



**DÉCISION DE FIN DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA  
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

**NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0085**

A dater du 27 août 2022, la décision de délégation de compétence et de signature du Secrétariat général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant le n°AD-SG-0085 et reprise ci-dessous est révoquée.

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

- Art. 33, al. 1, 1°
- Art. 39
- Art. 41 §1<sup>er</sup>
- Art. 41 §2
- Art. 45 §1, 1°
- Art. 45 §1, 2°
- Art. 55, al. 1, 1°
- Art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°
- Art. 57, §1<sup>er</sup>
- Art. 57, §3
- Art. 58

Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : André-Marie PONCELET

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation



- Entité : Secrétariat général – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Directrice
- Nom et prénom : Anne LORQUET

### III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

| Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte | Description de la compétence à effet<br><b>INTERNE</b>  |
|---|---|
| Art. 33, al. 1, 1°                                  | Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels |

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

| Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte | Description de la compétence à effet<br><b>EXTERNE</b>   |
|---|--|
| Art. 39   | Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016,  |
| Art. 41 §1  | La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à concurrence de maximum 15% du montant du marché initial ou jusqu'au seuil forfaitaire de 15.000 euros.  |
| Art. 41 §2  | La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013  |
| Art. 45 §1, 1°                                      | La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission ;  |
| Art. 45 §1, 2°                                      | La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services   |
| Art. 55, al. 1, 1°                                  | La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels.   |
| Art. 56, §1, al. 1, 1°                              | La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants.  |
| Art. 56, §1, al. 1, 2° à 4°                         | La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 56, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ;<br>La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;<br>Hormis les cas visés sous l'article 56 §1, 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux. |
| Art. 57, §1, 1°                                     | La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition   |



|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | d'immeubles, ainsi que leurs avenants.   |
| Art. 57, §1, 2° à 4° | La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 57, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ;<br>La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.<br>Hormis les cas visés à l'article 57 §1, 1° à 3°, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.                   |
| Art. 57, §3          | Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, la compétence de signer lesdites conventions, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention.<br>Dans cette hypothèse, le subdélégué peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.   |
| Art. 58              | La compétence d'autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté.<br>En dehors des cas visés à l'alinéa 1er, toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le subdélégué qu'après accord du ministre compétent. |

#### IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : architecte – attachée principale
- o Nom et prénom : Marie-Noëlle SMAL

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n° 1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- o Rang et/ou fonction : ingénieur – attaché principal



o Nom et prénom : Vincent MASSOZ

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué **et** des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège

o Rang et/ou fonction : architecte - attachée

o Nom et prénom : Nadia IACUTONE

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2 et n° 3, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

o Entité : Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège

o Rang et/ou fonction : attachée juriste

o Nom et prénom : Pascale COENEN

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :



La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

#### V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- La subdélégation accordée s'applique au périmètre de la Direction régionale de Liège.
- La suppléance s'exerce au sein du même périmètre.
- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.
- La suppléance s'exerce pour une durée de un an à dater de l'entrée en vigueur du présent acte de subdélégation, sans tacite reconduction.

#### VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature du subdélégué

01/04/2021

Date et signature de l'autorité délégataire

31/03/2021

**Date et signature de l'autorité révoquant la délégation**

**Le Directeur général de la Direction générale des Infrastructures, André-Marie PONCELET**

André-Marie PONCELET  
Directeur général



André-Marie PONCELET  
Signature simple  
24/10/2022 14:05:43

